



Délibération n°B-2017-55
Autorisation à donner au président de signer une convention
pour l'installation d'équipements radioélectriques au bénéfice de l'ADRASEC

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 24 octobre 2017
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE		X
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX		X
Mme Christelle RIGOLOT	X	

<u>Étaient également présents</u>
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le vingt novembre, à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-2 et L1424-42,

Vu la délibération n°CA-2015-24 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

L'ADRASEC 90/70, qui a notamment pour objet la recherche de balises de détresse et la transmission de messages dans les conditions les plus difficiles au service du DDPIC de la Haute-Saône, disposait du droit d'installer ses équipements techniques sur le site de NEUREY-LES-LA-DEMIE.

Cependant, le pylône supportant une partie de ces équipements a été remplacé et l'Etat en a conservé la propriété. Le local technique abritant l'armoire technique de l'ADRASEC est resté propriété du SDIS. Cependant, l'antenne reliée par un câble coaxial à cette armoire technique est implantée sur le pylône autoporté du ministère de l'intérieur situé sur le site du SDIS 70.

Pour les besoins de son activité, l'ADRASEC souhaite que son armoire électrique puisse toujours être hébergée dans le bâtiment du SDIS, situé sur la commune de NEUREY-LES-LA-DEMIE.

Après concertation, les parties ont conclu à la faisabilité technique du projet.

Aussi, il convient de mettre en place une convention qui donne l'autorisation à l'ADRASEC 90/70 :

- d'installer un relais dans le bâtiment du point haut du SDIS 70 situé à NEUREY-LES-LA-DEMIE,
- de raccorder son installation au réseau d'énergie électrique du SDIS 70.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à signer, avec l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile du territoire de Belfort et du département de la Haute-Saône, la convention d'occupation pour l'installation d'équipements radioélectriques dont le projet figure en annexe.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration à signer, avec l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC) du territoire de Belfort et du département de la Haute-Saône, la convention d'occupation pour l'installation d'équipements radioélectriques sur le site de NEUREY-LES-LA-DEMIE. Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le :

Publié au RAA du 4^{ème} trimestre 2017

Le président du conseil d'administration,


Robert MORLOT



**CONVENTION D'OCCUPATION
POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES
AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RADIOAMATEURS
AU SERVICE DE LA SECURITE CIVILE DU TERRITOIRE DE BELFORT ET
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE**

ENTRE :

L'Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, association « Loi de 1901 »,
sise,
représentée par son Président, Mme/M.,
déclarant disposer des pouvoirs pour engager la partie,

ci-après dénommée « ADRASEC 90/70 »

ET :

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Saône,
sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,
représenté par Monsieur Robert MORLOT, Président du conseil d'administration du Service
départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
habilité par délibération n°..... du bureau en date du à
signer la présente,

ci-après dénommée le « SDIS » ou le « propriétaire »

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

L'ADRASEC 90/70 a notamment pour objet la recherche de balise de détresse et la transmission de messages dans les conditions les plus difficiles dans le cadre de la protection civile.

L'ADRASEC 90/70 disposait du droit d'installer ses équipements techniques sur le site de NEUREY-LES-LA-DEMIE.

Cependant, le pylône de support d'une partie de ces équipements a été remplacé et l'Etat en a conservé la propriété. Le local technique abritant l'armoire technique de l'ADRASEC est resté propriété du SDIS. Ainsi, l'antenne reliée par un câble coaxial à cette armoire technique est implantée sur le pylône autoporté du ministère de l'intérieur situé sur le site du SDIS.

Pour les besoins de son activité, l'ADRASEC 90/70 souhaite conserver son droit d'occuper le bâtiment du SDIS, situé dans la commune de NEUREY-LES-LA-DEMIE, pour son armoire technique.

Après concertation, les parties ont conclu à la faisabilité technique du projet.

Compte-tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ANNULATION

Suite à la dépose du pylône du SDIS, les parties à la présente reconnaissent que la convention dite « d'occupation pour l'installation d'équipements radioélectriques au bénéfice de l'ADRASEC 90/70 » conclue le 21 septembre 2013 a pris fin à la date de dépose du pylône.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION

Le SDIS permet à l'ADRASEC 90/70 d'installer dans le bâtiment de son point haut situé à NEUREY-LES-LA-DEMIE :

- Un relais.

Il l'autorise également :

- A raccorder son installation au réseau d'énergie électrique.

L'ADRASEC 90/70 reconnaît connaître parfaitement le local mis à sa disposition pour l'avoir visité.

ARTICLE 3 : DROIT REEL - INTERDICTION DE LA CESSION ET SOUS-LOCATION

Le site de NEUREY-LES-LA-DEMIE et ses dépendances faisant partie du domaine public du SDIS, la présente convention n'entraîne aucune acquisition de droit réel sur le patrimoine mis à disposition par le SDIS.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété de l'occupant.

La présente convention est consentie à caractère strictement personnel, toute cession de droits en résultant est interdite.

Le SDIS devra rappeler, à tout acquéreur éventuel, l'existence de cette convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue gracieusement.

ARTICLE 5 : RACCORDEMENTS

Le raccordement en énergie électrique se fera sur l'installation du bâtiment. L'énergie électrique sera fournie par le SDIS.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT A REALISER

Les matériels nécessaires à la réalisation de l'installation technique de l'ADRASEC 90/70 seront fournis par lui-même (antenne, câble, ...).

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCES

L'ADRASEC 90/70, ses préposés, tout tiers qu'il aura missionné auront libre accès aux emplacements mis à disposition sous réserve de l'obtention d'une autorisation obtenue auprès du CODIS (numéro d'appel : 03.84.77.18.10.).

Le SDIS avertira L'ADRASEC 90/70 de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Extension de l'installation existante :

L'ADRASEC 90/70 pourra procéder aux modifications et aux extensions qu'il jugera utiles pour sa station radioélectrique. Il devra au préalable en informer par écrit le SDIS et avoir recueilli son accord.

La mise en œuvre de ces modifications et/aux extensions donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Cas d'un nouvel occupant :

Avant d'autoriser l'installation de nouveaux équipements techniques sur le site objet de la présente convention, des études de compatibilité avec les équipements techniques déjà existants seront réalisées à la charge financière du nouvel occupant.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, l'installation des équipements projetés par le nouvel occupant ne sera pas autorisée par le SDIS.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU SDIS

Le SDIS s'engage, lors des réparations urgentes nécessitant l'interruption du service de la station radioélectrique, à prévenir l'occupant.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'ADRASEC 90/70 s'engage à prendre toutes précautions utiles pour éviter de causer des dommages aux emplacements concédés.

Il s'engage également à prendre toutes dispositions pour que le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas les matériels existants.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2018.

Elle est reconduite tacitement par périodes successives de 12 mois.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 2 mois.

La résiliation en cours d'exécution du contrat ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'ADRASEC 90/70 s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurance(s) représentée (s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien,
- les dommages subis par ses propres matériels et équipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

L'ADRASEC 90/70 remettra au SDIS les attestations d'assurance correspondantes dans les 15 jours de la conclusion de la présente. A défaut, la convention sera résiliée de plein droit.

Fait, à VESOUL, le

En deux exemplaires originaux dont un remis à chaque partie,

Pour le Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Saône,
Le président du Conseil d'administration

Pour l'ADRASEC 90/70,
Le/ la président-e

Monsieur Robert MORLOT

Madame / Monsieur